



Publié le 06/10/2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 05 octobre 2020

Délibération n° 2020-108
COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE (CIA) DE BORDEAUX METROPOLE -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 48

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN, Maria GARIBAL

EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : 1

Madame, Monsieur : Joël MAUVIGNEY à Mauricette BOISSEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David CHARBIT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations du 20 décembre 2013 et du 14 février 2014, Bordeaux Métropole a créé une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) du préjudice commercial pouvant résulter des travaux du tramway, de voirie et d'assainissement d'une durée de plus de 4 mois en maîtrise ou co-maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

Cette commission a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation des professionnels riverains des travaux évoqués ci-dessus et d'en estimer le montant.

Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif et composée de 10 autres membres dont un représentant de chacune des communes concernées. La Ville y est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant qui seront appelés à siéger uniquement lorsqu'un commerce de Mérignac formulera une demande d'indemnisation.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Par ailleurs, si une seule candidature ou liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.* »

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection des représentants de la Ville au sein de cet organisme.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu les délibérations de Bordeaux Métropole n° 2013-0891 du 20 décembre 2013 et n° 2014-0139 du 14 février 2014 portant création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA),

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de désigner M. Joël MAUVIGNEY en tant que titulaire et de M. Gérard CHAUSSET en tant que suppléant représentants de la Ville au sein de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable de Bordeaux Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

ABSTENTION : Groupe « Ensemble pour une ville durable »

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 05 octobre 2020



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 06 octobre 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.